

Synthèse des contributions – Consultation du public sur le projet de décret sur les mesures anti-gaspillage

A. Modalités de la consultation

Conformément à l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement, le projet de décret relatif à l'interdiction de certains produits en plastique a été soumis à la consultation du public.

Cette phase de consultation s'est traduite par la mise à disposition du public du projet de décret par voie électronique, selon des modalités permettant au public de formuler des observations.

La mise en ligne est intervenue le 22 juin 2020 et la consultation du public s'est étendue jusqu'au 13 juillet 2020.

B. Synthèse des observations

1. Données générales

- 42 contributions ont été postées sur le site du Ministère de la transition écologique et solidaire.
- Parmi elles, 15 contributions émanent de particuliers, 24 de représentants professionnels ou d'entreprises, 3 d'associations de protection de l'environnement.

2. Synthèse des commentaires

Remarques générales

3 contributions soulignent un délai de consultation du public trop court et la nécessité de disposer au préalable d'études et d'analyses environnementales justifiant certaines mesures (notamment comparaison du bilan environnemental des produits jetables / produits réemployables).

1 contribution estime qu'il est difficile de comprendre la logique du texte (mesures en faveur de la réduction de produits jetables) par rapport à d'autres injonctions en matière de recyclage ou de consigne de tri des emballages jetables.

2 contributions indiquent regretter l'absence de mesures imposant l'obligation de durabilité des biens dès leur conception et mettant fin au sur-emballage des produits pharmaceutiques et cosmétiques.

Plusieurs contributions souhaitent des modifications de la notice et du titre du décret afin que ceux-ci rendent davantage compte du contenu du décret.

Bouchons solidaires

2 contributions regrettent que le texte ne reprenne pas les termes exacts de la directive SUP :

- La directive propose une interdiction de mise sur le marché là où le projet de décret propose une obligation de conception.
- Le projet de Décret ne reprend pas l'exemption prévue par la Directive pour les boissons en verre ou en métal dont les bouchons et les couvercles sont en plastique.

1 contribution souhaite s'assurer que les mini-biberons sont exclus du champ de la mesure.

Sachets de thé /étiquettes fruits et légumes

1 contribution regrette les termes de la loi prévoyant des exceptions pour les étiquettes de fruits et légumes biosourcées et les sachets de thé biodégradables, soulignant les risques de pollution environnementales associés, méconnus des consommateurs. Ces derniers devraient en conséquence être mieux informés (information sur les emballages concernés).

1 contribution souhaite que soit produite une FAQ définissant la notion de biodégradabilité et les normes associées.

1 contribution souligne que le texte reste muet sur la définition de la compostabilité et de la teneur en matière biosourcée pour les étiquettes de fruits et légumes et souhaiterait voir apparaître une référence à des normes en matière de biosourcé dans le décret, à l'instar de la rédaction du décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique.

Installation de fontaines à eau dans les ERP

6 contributions regrettent la restriction du périmètre des ERP concernés par la mesure :

- 4 souhaitent inclure les ERP de catégorie 4 (c'est-à-dire les ERP de moins de 300 personnes, qui concernent par exemple certaines gares, salles de spectacles, les structures d'accueil pour personnes âgées, hôtels et centre d'hébergement, établissements d'enseignement et centres de loisir, établissements sportifs, administrations, banques et bureaux, musées, etc.)
- 2 souhaitent voir abaisser le seuil fixé par le projet de décret à 500 personnes
- 1 souhaite que les communes mettent en place des fontaines à eau, notamment des fontaines en provenance de source

2 contributions soulignent au contraire :

- que cette mesure est trop contraignante pour les ERP de grande dimension (type hypermarché) qui devront installer un nombre important de fontaines,
- qu'elle ne doit pas s'appliquer pour chaque magasin d'un centre commercial.

Une contribution souhaite que le terme « dispositif » soit remplacé par « point d'eau » afin d'inclure les robinets.

Utilisation de vaisselle réemployable pour les repas servis dans l'enceinte des établissements de restauration et dans le cadre de services de portage à domicile

Plusieurs contributions reviennent sur le fond des dispositions législatives :

- Plusieurs contributions estiment que la vaisselle biodégradable compostable ou la vaisselle à usage unique (notamment la vaisselle en carton) est plus écologique.
- 4 contributions estiment que devraient être conduites des études d'impact environnemental (notamment en termes d'émissions de GES) comparant les performances de la vaisselle réemployable versus jetable, intégrant l'ensemble du cycle de vie du produit.
- 2 contributions, citant la directive européenne sur les déchets, rappellent que les États membres doivent prendre des mesures pour encourager les options qui donnent le meilleur résultat global pour l'environnement, ce qui peut nécessiter de s'écarter de la hiérarchie des modes de gestion de déchet. Une réflexion sur le cycle de vie de tous les impacts de la production et de la gestion de ces déchets peut amener à privilégier des produits jetables.
- Dans le même esprit, 3 contributions souhaitent que les acteurs économiques visés par l'emploi de vaisselle réemployable dans le cadre de service de portage à domicile et la restauration puissent opter pour la solution la plus performante sur un plan environnemental.

- Plusieurs contributions souhaitent une clarification de la notion de « réemployable ». L'une d'entre elles défend l'idée que la vaisselle réemployable suppose un dispositif de réemploi effectif. Une autre propose une définition précisant que les emballages réemployables sont conçus pour être réemployés plusieurs fois, dont les producteurs metteurs en marché sont en mesure de comptabiliser les retours ou re-remplissage et qu'ils soient recyclables.
- Une contribution souhaite connaître les garanties apportées par l'Etat pour que les mesures prises s'inscrivent dans l'esprit de la directive sur les plastiques à usage unique (réduction de la consommation des produits en plastique à usage unique, sans compromettre l'hygiène des denrées alimentaires, la sécurité des aliments, [...], les bonnes pratiques de fabrication, l'information des consommateurs ou les exigences de traçabilité)

Commentaires spécifiques – vaisselle réemployable pour les repas servis en restauration

- 1 contribution estime que l'utilisation de vaisselle réemployable dans les établissements de restauration va se traduire par une augmentation de l'utilisation de vaisselle en plastique rigide (et donc générer un effet inverse de l'objectif poursuivi).
- 1 contribution indique que le décret n'apporte pas les clarifications nécessaires sur la désignation des établissements de restauration visés par la mesure.
- 3 contributions proposent d'ajouter des dérogations à l'obligation d'utilisation de vaisselle réemployable.
 - o (1) Souhait d'une dérogation s'il est démontré que le recyclage est plus performant sur le plan environnemental que le recours à de la vaisselle réemployable.
 - o (2) Prévoir que les établissements peuvent mettre en œuvre une solution alternative s'il est démontré qu'elle présente un niveau supérieur de performance environnementale. Ces deux contributions évoquent en premier lieu la nécessité de conduire une étude d'impact préalable comparant la vaisselle jetable versus la vaisselle réemployable avant de préciser par décret la disposition de la loi.

Commentaires spécifiques – vaisselle réemployable dans le cadre de services de portage à domicile.

- 2 contributions estiment que la mesure sur les services de portage de repas ne devrait pas concerner les entreprises et associations qui œuvrent auprès des seniors (prix repas, hausse coût de collecte)
- 3 contributions indiquent que le décret devrait préciser les exceptions pour des raisons de protection de la santé publique comme indiqué dans la loi.

Sanctions

Plusieurs contributions jugent que tout ou partie des sanctions prévues sont trop sévères, des amendes de 5^e classe étant prévues par le projet de décret (maximum de 7500€ pour une personne morale à l'appréciation du juge, mais non cumulable par pratique).

2 contributions souhaitent une définition de la notion de « local professionnel » dans la loi, terme qui est jugé trop flou.

C. Prise en compte des observations du public

- Bouchons solidaires : reprise de l'exemption prévue par la Directive pour les boissons en verre ou en métal dont les bouchons et les couvercles sont en plastique ;
- fontaines à eau dans les ERP : abaissement du seuil d'au moins 1 fontaine de 500 personnes à 300 personnes pouvant être accueillies simultanément dans un ERP (par souci de cohérence du texte et pour prendre en compte les commentaires sur cette disposition) ;

- vaisselle réemployable pour les services de portage de repas à domicile : les services concernés sont ceux qui proposent un abonnement à des prestations de repas préparés qui sont livrés au moins quatre fois par semaine ;
- sanctions : Amende de 3^e classe au lieu de 5^e classe sur la distribution gratuite de bouteilles en plastique et sur la tarification plus basse.